

Dossier : 2024-0285 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1181 du 23 août 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
sur le site du parvis de Notre-Dame de Paris à Paris 4^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L512-8 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU la déclaration initiale, effectuée par l'établissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP) le 14 mai 2024, pour l'exploitation sur le parvis de Notre-Dame de Paris, d'un groupe électrogène, installation classée relevant de la rubrique susvisée ;

VU la demande de dérogation à la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU les compléments transmis le 23 mai 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2024 établi à l'issue de l'instruction des éléments du dossier ;

VU la notification par courriel du 14 août 2024 à l'Etablissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 20 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration d'exploitation du groupe électrogène sur le parvis de Notre-Dame de Paris justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception de la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, au regard des objectifs visés par la prescription 6.2.2.C susvisée, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient, en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'Etablissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP), dont le siège social est situé au 2bis cité Martignac à Paris 7^{ème}, exploite, sur le site sis 6 Parvis Notre-Dame – Place Jean-Paul II à Paris 4^{ème}, une installation classée pour la protection de l'environnement, classée sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2910-2-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	L'appareil de combustion est de type groupe électrogène, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale du site d'une puissance thermique totale de 2,442 MW	DC

*Régime :

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

À ce titre, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'installation mentionnée ci-dessus est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 6.2.2.C DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910

L'Etablissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP) est autorisé pour son installation située 6 Parvis Notre-Dame, Place Jean-Paul II à Paris 4^{ème}, à déroger à l'obligation d'avoir une hauteur de cheminée supérieure ou égale à 10 mètres, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

.../...

- Installer un cône d'éjection en débouché du conduit d'évacuation des gaz de combustion du groupe électrogène de sécurité de Notre-Dame de Paris ;
- Avoir une vitesse d'éjection des gaz de combustion supérieure à 44m/s.

Article 3: CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation qu'il exploite sur le parvis de Notre-Dame de Paris, l'Etablissement public administratif – Rebâtir Notre-Dame de Paris (RNDP) se conforme aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

du 23 août 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.